

(9) Sauf avec le consentement des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, et pour toute période dont elles pourront convenir, un tarif ne sera pas prorogé en vertu du paragraphe 8 du présent Article:

- (a) lorsqu'un tarif a une date d'expiration, pour plus de 12 mois suivant cette date;
- (b) lorsqu'un tarif n'a pas de date d'expiration, pour plus de 12 mois suivant la date à laquelle une entreprise de transport aérien désignée a soumis un nouveau tarif aux autorités aéronautiques des Parties contractantes.

(10) (a) Les tarifs qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes demande pour un service de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et le territoire d'un État tiers par quelque route que ce soit seront assujettis à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et, le cas échéant, à celle de l'État tiers.

(b) Aucun tarif ne sera approuvé pour un tel service de transport à moins que l'entreprise de transport aérien désignée n'en ait demandé l'approbation par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sous la forme que lesdites autorités peuvent exiger pour la divulgation des renseignements mentionnés au paragraphe 1 du présent Article et ce, pas moins de 30 jours (ou sur toute période plus courte dont ces autorités aéronautiques pourront convenir dans un cas particulier) avant la date d'entrée en vigueur du tarif proposé.

(c) La Partie contractante qui a approuvé un tarif pour un tel service de transport peut retirer son approbation en donnant un préavis écrit de 90 jours à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante qui soumet le tarif, et ledit tarif cessera d'être appliqué par cette entreprise de transport désignée à la fin de cette période.

(11) Ni l'une ni l'autre Partie contractante n'exercera son droit de donner un avis d'insatisfaction concernant un tarif soumis par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante pour un service de transport entre les deux pays lorsque le tarif proposé permettrait à cette entreprise de concurrencer un tarif que la première Partie contractante a déjà approuvé pour l'une de ses propres entreprises de transport aérien désignées, à la condition que le tarif proposé corresponde au tarif à concurrencer (par ex. pour le niveau du prix, les conditions et la date d'expiration, mais pas nécessairement pour les routes utilisées), ou qu'il soit plus restrictif ou plus élevé que ce tarif.

(12) Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront demander que le taux de la commission qu'une entreprise de transport aérien désignée paye à un agent pour des billets vendus ou des lettres de transport aérien remplies par cet agent pour une activité de transport menée dans le cadre de services aériens originant du territoire de cette Partie contractante leur soit soumis pour approbation conformément aux procédures établies au présent Article. Lorsque les taux de commission sont assujettis à une telle approbation, l'entreprise de transport aérien désignée ne paiera que les taux qui ont été approuvés.